

# 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

## 19.51 Introduction, transfert et réintroduction d'espèces

RAPPELANT que l'introduction d'espèces dans des régions situées en dehors de leur aire de répartition actuelle peut avoir, selon les circonstances, des impacts considérables, positifs ou négatifs sur la conservation;

CONSIDÉRANT que la capacité de nombreuses espèces introduites de se propager au-delà des aires où elles sont relâchées pose un problème au niveau national, régional et mondial;

RAPPELANT la Déclaration de l'UICN sur le sujet, publiée le 4 septembre 1987;

CONSIDÉRANT que, même dans le cas d'introductions d'espèces particulières, planifiées avec **soin**, des parasites ou organismes pathogènes associés (virus, bactéries protozoaires, parasites métazoaires, champignons), pouvant porter un préjudice considérable à la faune et à la flore indigènes, peuvent être introduits par inadvertance;

AYANT CONNAISSANCE des travaux récemment accomplis par le Groupe de spécialistes des réintroductions de la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN afin de préparer de nouvelles directives de l'UICN sur la réintroduction d'espèces animales et végétales et des directives sur la réhabilitation et le retour dans leur milieu d'origine de spécimens de plantes et d'animaux confisqués;

SACHANT que la SSC a récemment créé un Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes;

NOTANT que de nombreux organismes et traités internationaux ont attiré l'attention sur l'importance du problème du transfert d'organismes vivants, le plus récent étant la Convention sur la diversité biologique dans ses Articles 8(h) et 9(c);

PRÉOCCUPÉE, cependant, d'une part que des introductions écologiquement dangereuses aient encore lieu et, d'autre part, que l'on n'utilise pas suffisamment la réintroduction et le repeuplement comme outils positifs de la conservation;

ESTIMANT que des protocoles et directives reconnus au plan international sur les introductions et les réintroductions pourraient améliorer la pratique;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE aux gouvernements, organismes de droit public et organisations non gouvernementales (ONG) de donner une haute priorité, par le biais d'instruments juridiques et autres, à la prévention de l'introduction d'espèces exotiques qui sont susceptibles de menacer les espèces sauvages indigènes et à l'éradication ou au contrôle des espèces qui se sont déjà établies, conformément aux principes de la Déclaration de l'UICN du 4 septembre 1987.
2. DEMANDE EN OUTRE aux gouvernements, organismes de droit public et ONG de reconnaître et de mettre à profit les avantages que la conservation peut tirer de la réinstallation d'espèces dans certaines zones de leur ancienne aire de répartition d'où elles avaient disparu, lorsqu'il est scientifiquement établi que les conditions sont propices à leur réinstallation.
3. ENCOURAGE les autorités compétentes à coopérer et à se consulter, au niveau régional, afin de prévoir et de surveiller les menaces posées par les espèces exotiques, d'empêcher ou d'atténuer les impacts indésirables et de maximiser les avantages du transfert planifié d'espèces pour la conservation.
4. DEMANDE à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à l'UICN de coordonner leurs travaux sur le traitement, et notamment le rapatriement, des spécimens confisqués, conformément aux dispositions de l'Article VII1 de cette Convention et de la Déclaration de l'UICN.
5. PRIE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer la participation de l'UICN

## 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

dans ce domaine et, en particulier, les travaux de la SSC sur:

- (a) la mise au point de directives sur la réintroduction (repeuplement) à présenter au Conseil de l'UICN pour approbation;
  - (b) la préparation de directives sur la sélection préalable des espèces proposées pour une introduction intentionnelle en dehors de leur aire de répartition naturelle et sur le contrôle et l'éradication des espèces envahissantes;
  - (c) la préparation de directives sur le rapatriement et le traitement des spécimens confisqués;
  - (d) la garantie que les problèmes sanitaires et les risques que pose la réintroduction d'espèces sont intégralement couverts par toutes directives établies.
6. PRIE la SSC de chercher de nouvelles ressources afin de renforcer les Groupes de spécialistes de la réintroduction d'espèces et des espèces envahissantes.